

Pièce obligatoire

Décision pénale revêtue de la formule exécutoire

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de [REDACTED] euros dont est redevable [REDACTED] ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de [REDACTED] ;

Déclare [REDACTED] responsable du préjudice subi par [REDACTED] partie civile ;

Condamne [REDACTED] à payer à [REDACTED], partie civile la somme de cinq cents euros (500 euros) en réparation du préjudice moral ;

Déboute [REDACTED], partie civile, de sa demande de dommages et intérêts en réparation du préjudice corporel ;

En outre, condamne [REDACTED] à payer à [REDACTED], partie civile, la somme de 200 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare le présent jugement en ce qui concerne les dispositions civiles commun à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Ille-et-Vilaine ;

Par le présent jugement, la partie civile est informée de la possibilité de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infraction en application des dispositions des articles 706-5 et 706-15 du code de procédure pénale ;

En vertu de l'article 474-1 du code de procédure pénale, par le présent jugement, la personne condamnée est informée qu'en l'absence de paiement volontaire dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision sera définitive, le recouvrement pourra, si la partie civile non éligible à la CIVI, le demande, être exercé par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions et qu'une majoration de 30 % des dommages et intérêts, permettant de couvrir les dépenses engagées par le fonds au titre de sa mission d'aide, sera perçue par le dit fonds, en sus des frais d'exécution éventuels, dans les conditions déterminées à l'article L422-9 du code des assurances.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - AU NOM DU PEUPLE
En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice ou de requis de mettre la présente décision à exécution aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance, et, en la forme, à tous Commandants et Officiers de Police Judiciaire de prêter main forte lorsque en sera requis.
LE GREFFIER EN CHEF le 28/05/2014

Page 4 / 4

Le jugement pénal est la décision de justice condamnant l'auteur des faits

La formule exécutoire est une mention tamponnée généralement en bas du jugement

Elle commence de la manière suivante :
"En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice [...] »
Elle est assortie d'un tampon du tribunal

Si cette mention ne figure pas sur votre décision de justice, il faut en faire la demande auprès du greffe du tribunal ayant délivré la décision.

Vous pouvez également télécharger le formulaire en cliquant sur le lien suivant :
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R18631>